

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié (le dossier d'information aux fins de la province de Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande au secrétaire de Corporation Financière Power, 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : (514) 286-7400).

Nouvelle émission

Le 5 décembre 1997

150 000 000 \$
(6 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D

Les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D (les « actions privilégiées de premier rang, série D ») comporteront des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, à un taux annuel correspondant à 1,375 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 31 janvier 1998 et correspondra à 0,17329 \$ par action, en fonction de la date d'émission prévue, soit le 16 décembre 1997. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement à un taux de 0,34375 \$ par action. La rubrique « Description du placement » résume certaines des dispositions ayant trait aux actions privilégiées de premier rang, série D.

À compter du 31 janvier 2013, Corporation Financière Power (« Financière Power » ou la « Société ») pourra, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter contre espèces les actions privilégiées de premier rang, série D en totalité ou en partie, au gré de la Société, au prix de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés à la date de rachat. Voir « Description du placement ».

Les bourses de Toronto, de Montréal et de Winnipeg ont approuvé l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série D à la condition que la Société respecte toutes leurs exigences au plus tard le 1^{er} 1998, y compris le placement de ces actions auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

**Prix : 25,00 \$ par action procurant un rendement de
5,50 %**

| | Prix d'émission | Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾ | Produit net pour la Société ⁽¹⁾⁽²⁾ |
|---|-----------------|---|---|
| Par action privilégiée de premier rang, série D.... | 25,00 \$ | 0,75 \$ | 24,25 \$ |
| Total..... | 150 000 000 \$ | 4 500 000 \$ | 145 500 000 \$ |

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série D vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série D vendues. La rémunération des preneurs fermes qui figure dans le tableau ci-dessus est fondée sur la présomption qu'aucune action privilégiée de premier rang, série D n'est vendue à de telles institutions.

(2) Avant déduction des frais relatifs à la présente émission, estimés à 300 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série D, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par Financière Power et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon, pour le compte de Financière Power, et par Ogilvy Renault, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans avis. Il est prévu que les certificats définitifs représentant les actions privilégiées de premier rang, série D pourront être remis à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 16 décembre 1997, ou à une date ultérieure dont il aura été convenu, au plus tard le 16 janvier 1998.

TABLE DES MATIÈRES

| <u>Page</u> | <u>Page</u> |
|--|---|
| Admissibilité à des fins de placement | Mode de placement..... |
| 2 | 13 |
| Documents intégrés par renvoi..... | Cotes |
| 3 | 14 |
| Corporation Financière Power..... | Questions d'ordre juridique..... |
| 4 | 14 |
| Modifications de la structure du capital..... | Vérificateurs, agent de transferts et agent chargé de la tenue des registres |
| 7 | 14 |
| Emploi du produit..... | Droit de résolution et sanctions civiles |
| 7 | 14 |
| Description du placement | Attestation de la Société |
| 7 | A-1 |
| Couverture des dividendes | Attestation des preneurs fermes..... |
| 10 | A-2 |
| Couverture par l'actif | |
| 11 | |
| Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes | |
| 11 | |

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité à des fins de placement des actions privilégiées de premier rang, série D faisant l'objet du présent prospectus en ce qui concerne les acheteurs régis par les lois suivantes est, dans certains cas, régie par des critères qui doivent être établis par ces acheteurs à titre de politiques ou de lignes de conduite aux termes des lois applicables (et, s'il y a lieu, des règlements y afférents) et est assujettie aux normes de placement prudent et aux dispositions générales en matière de placement qui y sont stipulées :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Employment Pension Plans Act (Alberta)
Insurance Act (Alberta)
Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Ogilvy Renault, les actions privilégiées de premier rang, série D, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou organismes de réglementation similaires dans chacune des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 15 mai 1997, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers comparatifs consolidés non vérifiés intérimaires pour les périodes terminées le 31 mars 1997, le 30 juin 1997 et le 30 septembre 1997;
- c) les états financiers comparatifs consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996 et le rapport des vérificateurs y afférent;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 7 avril 1997.

Tous les documents comme ceux qui sont énumérés ci-dessus, y compris les notices annuelles, les états financiers, les avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels) et les circulaires d'information, qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou des autorités similaires canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Tout énoncé contenu dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il est fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

CORPORATION FINANCIÈRE POWER

Renseignements généraux

Financière Power est une société de gestion et de portefeuille qui a des intérêts importants dans le secteur des services financiers au Canada, aux États-Unis et en Europe. Le bureau principal et siège social de Financière Power est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3. La société membre de son groupe en Europe détient des intérêts dans les secteurs des services financiers, des communications, de la production industrielle, de l'énergie et de l'alimentation. Au 25 novembre 1997, Financière Power détenait, directement et par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, 76,8 % et, indirectement par l'intermédiaire du Groupe Investors Inc. (« Investors »), 4,3 %, des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco »), représentant environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de Lifeco en circulation. Au 25 novembre 1997, Financière Power détenait également 67,4 % des actions ordinaires en circulation de Investors. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Power Financial Europe B.V. (« Power Financial Europe »), Financière Power est propriétaire d'une participation de 50,0 % dans Parjointco N.V. (« Parjointco »).

Great-West Lifeco Inc.

Au 25 novembre 1997, Lifeco détenait 99,5 % des actions ordinaires en circulation et 38,5 % des actions privilégiées de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West »). À l'heure actuelle, Lifeco ne détient aucune autre participation et n'exploite aucune entreprise ni n'exerce aucune activité non reliée à sa participation dans La Great-West. Cependant, Lifeco n'est pas limitée à investir dans des titres de la Great-West.

Lifeco et la Great-West ont acquis 99,8 % des actions ordinaires du Groupe d'assurances London Inc. (« London Inc. ») aux termes de leur offre d'achat de London Inc. Voir « Faits nouveaux ».

La Great-West, compagnie d'assurance-vie

La Great-West offre, au Canada et aux États-Unis, une gamme de produits collectifs et individuels, notamment des produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie, de retraite et de placement. Les activités de la Great-West au Canada sont dirigées à partir du siège social de Winnipeg (Manitoba) et, aux États-Unis, à partir du siège social de la région de Denver, au Colorado. La commercialisation et l'élaboration des produits sont gérées séparément pour le Canada et les États-Unis à partir de ces deux emplacements. Au 30 septembre 1997, environ 68 % de l'actif et des actifs gérés de la Great-West était attribuable à ses activités aux États-Unis et environ 32 % était attribuable à ses activités au Canada. Au 30 septembre 1997, la Great-West percevait 68 % de son revenu-primaires des souscriptions d'assurance, de rentes et d'assurance-maladie aux États-Unis et 32 % au Canada.

La Société croit savoir que Great-West occupait, au 31 décembre 1996, le seizième rang parmi toutes les compagnies d'assurance-vie en Amérique du Nord pour ce qui est de l'assurance-vie en vigueur, dont le montant se chiffrait à 251,7 milliards de dollars, et le dix-septième rang au chapitre de l'actif et des actifs gérés, qui s'élevaient à 40,4 milliards de dollars.

La Great-West est autorisée à exercer ses activités partout au Canada et aux États-Unis, à l'exception de l'État de New York. Elle est régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et l'ensemble de ses activités est supervisé par le Surintendant des institutions financières (Canada).

Groupe d'assurances London Inc.

London Inc. offre de l'assurance et des services liés à l'assurance sur des marchés canadiens et internationaux choisis. Les services d'assurance-vie fournis par l'entremise de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie demeurent l'activité principale de London Inc. En outre, London Inc., par l'entremise de ses filiales, a élargi ses activités en matière d'assurance afin d'y ajouter des produits d'assurance générale, de réassurance internationale et d'assurance-vie spécialisés à l'extérieur du Canada.

Groupe Investors Inc.

Investors et ses filiales en exploitation offrent une vaste gamme de services et de produits financiers aux particuliers et aux sociétés partout au Canada. Investors vend surtout aux particuliers, mais elle offre aussi des services de gestion de placements et d'administration aux caisses de retraite de groupes et de sociétés et d'autres programmes d'avantages sociaux.

Investors ou ses sociétés devancières placent des titres de fonds communs de placement depuis 1950. Investors est le premier placeur de fonds communs de placement en importance au Canada, offrant actuellement le choix parmi 48 fonds communs de placement dont chacun a son propre objectif en matière d'investissement et, en date du 31 octobre 1997, ayant un actif géré supérieur à 31 milliards de dollars. Les deux autres produits principaux de Investors sont la commercialisation d'assurance-vie, les polices d'assurance-vie actuellement en vigueur dépassant 11 milliards de dollars, et le montage et la gestion d'hypothèques résidentielles au Canada, les contrats hypothécaires administrés dépassant 4,1 milliards de dollars. Investors offre également une vaste gamme de certificats de placement garanti, de certificats de placement et de services de fiducie. De nombreux produits de Investors sont des placements admissibles aux régimes de report d'impôt, notamment les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Power Financial Europe B.V.

Au 25 novembre 1997, Power Financial Europe détenait une participation de 50 % dans Parjointco, qui est propriétaire d'une participation en actions de 55,0 % donnant droit à 62,4 % des droits de vote de Pargesa Holding S.A. (« Pargesa ») de Genève (Suisse). Pargesa détient une participation en actions de 48,9 % dans Groupe Bruxelles Lambert S.A. (« GBL ») de Bruxelles (Belgique). Pargesa et GBL détiennent une participation conjointe de 88,3 % dans Parfinance S.A. de Paris (France). Ces trois sociétés ont des participations dans diverses sociétés européennes des secteurs des services financiers, de l'énergie, de la production industrielle, de l'alimentation et des communications, notamment Orior Holding S.A., Imétal S.A., Compagnie Financière de Paribas, AXA-UAP, PetroFina S.A., CLT-UFA, Banque Bruxelles Lambert (« BBL »), Royale Belge S.A. et Suez-Lyonnaise des Eaux.

Faits nouveaux

Lifeco et la Great-West ont acquis 99,8 % des actions ordinaires de London Inc. dans le cadre de leur offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires de London Inc., qui a expiré le 20 novembre 1997. Elles comptent acquérir le reste des actions ordinaires de London Inc. et, en conséquence, cette dernière deviendra une filiale en propriété exclusive de la Great-West.

Financière Power a déposé les 3 894 900 actions ordinaires de London Inc. qu'elle avait acquises pendant la durée de cette offre en échange de 3 129 339 actions ordinaires de Lifeco et d'une somme en espèces d'environ 32,3 millions de dollars.

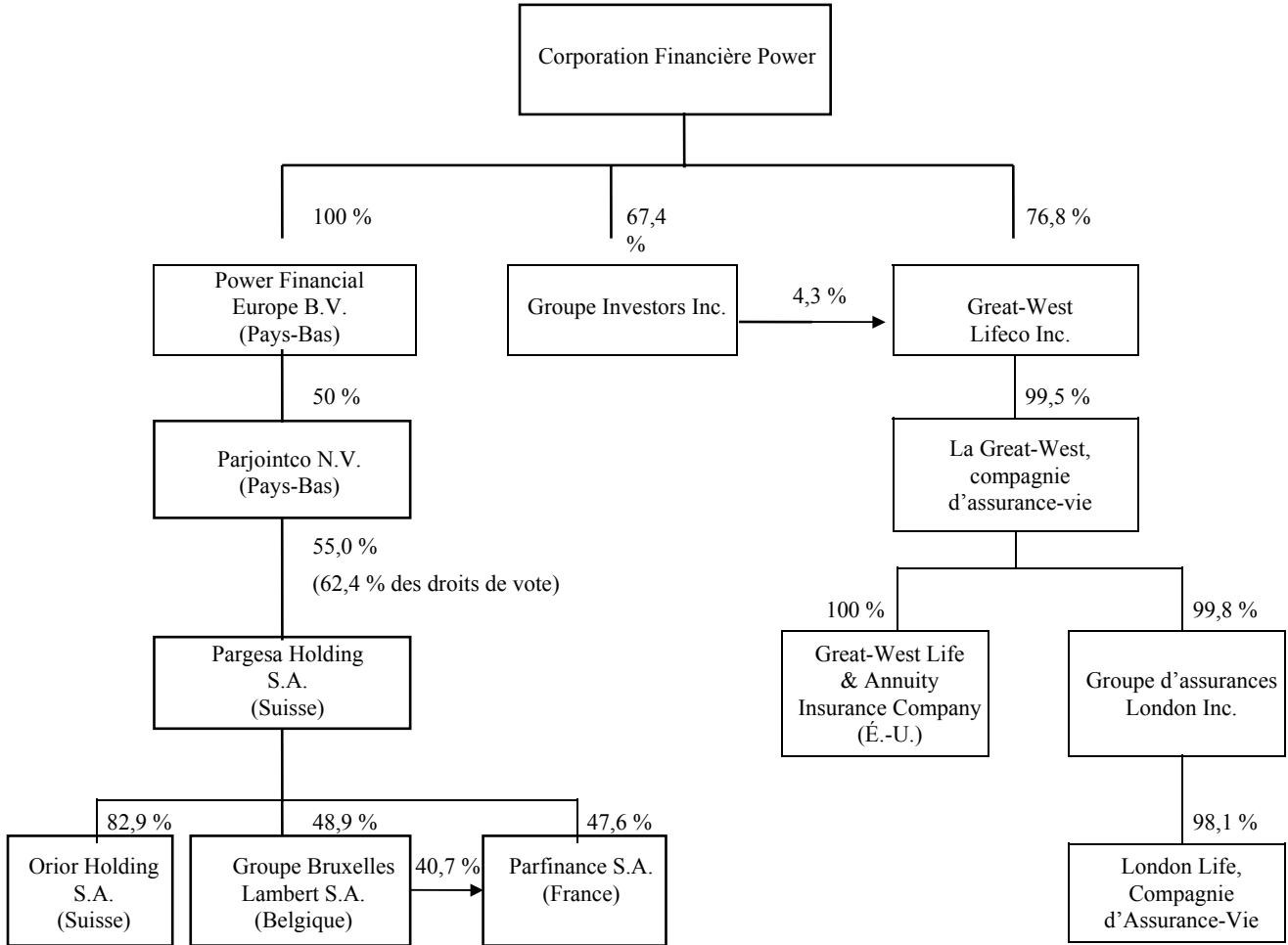
Le 19 novembre 1997, Financière Power a acquis 4 042 553 actions ordinaires nouvellement émises de Lifeco en contrepartie de 133 millions de dollars et Investors a acquis 8 115 502 actions ordinaires nouvellement émises de Lifeco en contrepartie de 267 millions de dollars.

À la suite de ces acquisitions d'actions ordinaires de Lifeco, en date du 25 novembre 1997, Financière Power détenait, directement et par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, 76,8 % et, indirectement par l'intermédiaire de Investors, 4,3 %, des actions ordinaires en circulation de Lifeco.

Le 11 novembre 1997, ING, groupe de services financiers hollandais, a annoncé qu'il avait l'intention de faire une offre visant l'acquisition de la totalité des actions en circulation de BBL. GBL et Royale Belge, qui détiennent chacune 12,4 % des actions en circulation de BBL, ont annoncé qu'elles avaient l'intention de déposer leurs actions en réponse à l'offre de ING. L'offre, dont la contrepartie se compose d'une combinaison d'actions de ING, de bons de souscription et d'espèces, devrait être réalisée avant le 31 décembre 1997.

Structure du groupe

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale du groupe de Financière Power au 25 novembre 1997. Sauf indication contraire, toutes les sociétés ont été constituées au Canada.



MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

La structure du capital de la Société a subi les changements importants suivants depuis le 31 décembre 1996 : (i) le 17 octobre 1997, Financière Power a émis 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série C à 25,00 \$ chacune; (ii) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la Société entend acheter à des fins d'annulation ou racheter la totalité des 1 287 152 actions privilégiées de premier rang, série 1969.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série D qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 145 200 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement. Cette rémunération et ces frais seront acquittés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. Le produit net du présent placement sera affecté aux ressources financières et aux fins générales de la Société.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries et dotées des droits, privilèges, restrictions et conditions déterminés par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société a désigné 1 287 152 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang série 1969, 4 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif à taux flottant, série A, 6 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 7,0 %, série B, 6 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,20 %, série C et 6 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D. Le texte qui suit est un sommaire de certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des actions privilégiées de premier rang, série D.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de deuxième rang (bien qu'aucune action privilégiée de deuxième rang n'ait encore été émise), sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Lors d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront assujettis au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modifications des séries », est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toutes les séries n'auront pas le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou de ses actionnaires, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de telles séries. À toute assemblée des actionnaires à laquelle, malgré ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie, chaque porteur d'une action privilégiée de premier rang de quelque série aura le droit d'exercer, à l'égard de cette action, le nombre de droits de vote correspondant au quotient obtenu en divisant le montant total en dollars touché par la Société en contrepartie de l'émission de la totalité des actions en circulation de cette série par le nombre de ces actions en circulation, sous réserve que pour toute contrepartie libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien, le conseil d'administration de la Société déterminera le taux de conversion approprié de cette devise en dollars canadiens en vigueur à la date de l'émission de telles actions et, en fonction de ce taux, l'équivalent en dollars canadiens d'une telle contrepartie, et sous réserve que lorsqu'un tel quotient est une fraction ou un nombre entier plus une fraction, aucun droit de vote n'est accordé à l'égard d'une telle fraction.

Toute assemblée des actionnaires à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série, sauf en cas de dispositions contraires dans les statuts de la Société, sera convoquée et tenue conformément aux règlements de la Société, pourvu qu'aucune modification ou abrogation des dispositions de ces règlements faite après la date de la première émission de toute action privilégiée de premier rang par la Société ne s'applique à la convocation et à la tenue d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que catégorie ou en tant que série, à moins qu'une telle modification ou abrogation n'ait été approuvée par une résolution adoptée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série D

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et trimestriels, selon le montant déclaré et au moment prévu par le conseil d'administration, le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux égal à 0,34375 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 31 janvier 1998 et s'établira à 0,17329 \$ par action, en présumant que la date d'émission sera le 16 décembre 1997.

Rachat par la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série D ne seront pas rachetables avant le 31 janvier 2013. Sous réserve des dispositions de toute action de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série D, et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société pourra racheter, à compter du 31 janvier 2013, la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série D alors en circulation. Ce rachat pourra être effectué sur versement de 25,00 \$ en espèces par action, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés sur les actions jusqu'à la date de rachat exclusivement. La Société donnera un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à l'égard de ce rachat à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série D devant être rachetées.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation doivent être rachetées à un moment ou à un autre, ces actions seront choisies de la manière que la Société pourrait choisir.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » et des dispositions de toutes les actions de la Société de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, la Société peut, à tout moment, acheter à des fins d'annulation la totalité ou une partie des actions

privilégiées de premier rang, série D à quelque prix que ce soit si l'achat est effectué avant le 31 janvier 2013 et à un prix par action ne dépassant pas le prix de rachat au moment de l'achat, majoré du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de l'achat, exclusivement, et des frais d'achat, si l'achat est effectué à compter du 31 janvier 2013.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série D seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D donnée tel qu'il est décrit à la rubrique « Modification des séries » :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D;
- (ii) racheter, acheter à des fins d'annulation ou autrement retirer (sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D) des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D;
- (iii) sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur rattaché aux actions, racheter, acheter à des fins d'annulation ou autrement retirer des actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série D;
- (iv) sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur rattaché aux actions ou au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D, racheter, acheter à des fins d'annulation ou autrement retirer des actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série D;
- (v) racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série D ou entamer un processus de rachat ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;

à moins que tous les dividendes (incluant les dividendes cumulatifs, le cas échéant) payables à la date de paiement précédant immédiatement un tel événement (telle qu'elle est définie dans les dispositions des actions) relativement aux actions privilégiées de premier rang, série D et à toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, série D n'aient été déclarés et versés ou réservés en vue du versement.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D n'auront pas le droit à ce titre d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas déclaré ni versé le plein montant d'un dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série D. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant d'un dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série D, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et de voter à l'élection de deux de ces administrateurs conjointement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang de toute autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur à 25,00 \$ par action, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang, série D sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série D, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série D auront droit à une somme égale à 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série D, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de répartition inclusivement avant que toute somme ne soit versée ou que tout élément d'actif de la Société ne soit réparti entre les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série D. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D, de la somme qui doit leur être versée, ceux-ci ne prendront part à nulle autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications visant les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série D, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, peut être accordée par voie de résolution adoptée par un vote à cet effet d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de telles séries seront présents en personne ou représentés par un mandataire dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D alors présents en personne ou représentés par un mandataire constitueront le quorum requis. Lors d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série D auront droit au nombre de droits de vote par action calculé conformément aux modalités décrites à la rubrique « Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie - Droits de vote ».

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série D en tant que série exigent que la Société fasse un choix au moyen du formulaire prescrit conformément aux dispositions du paragraphe 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans les délais prévus dans ce paragraphe, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la Partie VI.1 de cette loi relativement aux actions privilégiées de premier rang, série D. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

COUVERTURE DES DIVIDENDES

L'exigence annuelle en matière de dividendes (établie en fonction des taux d'intérêt en vigueur le 30 septembre 1997) sur toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation, y compris les actions privilégiées de premier rang, série C de la Société (émises le 17 octobre 1997) et les actions privilégiées de premier rang, série D de la Société en circulation après la présente émission, s'élèvera à environ 31 484 000 \$. Le bénéfice net consolidé de la Société pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1996, sans déduire les dividendes sur ces actions privilégiées, s'élevait à environ 374 639 000 \$, soit environ 11,9 fois les exigences annuelles en matière de dividendes. Le bénéfice net consolidé de la Société pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 1997, sans déduire les dividendes sur ces actions privilégiées, s'élevait à environ 454 682 000 \$, soit environ 14,4 fois les exigences annuelles en matière de dividendes.

COUVERTURE PAR L'ACTIF

D'après le bilan consolidé non vérifié de la Société au 30 septembre 1997 et le bilan consolidé vérifié de la Société au 31 décembre 1996, l'actif corporel net consolidé de la Société, après les rajustements suivants et compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série C (émises le 17 octobre 1997) et série D, s'établit comme suit :

| | 30 septembre 1997 | 31 décembre 1996 |
|--|------------------------------|-----------------------------|
| | (en milliers) | |
| Total de l'actif consolidé..... | 30 982 466 \$ | 31 288 517 \$ |
| <i>Rajustements :</i> | | |
| Actions et biens immobiliers de | | |
| Lifeco au coût dévalué..... | (33 663) | (66 959) |
| Achalandage..... | (11 304) | (12 758) |
| Actif net consolidé rajusté..... | 30 937 499 | 31 208 800 |
| <i>Moins :</i> | | |
| Provisions mathématiques..... | 23 004 048 | 23 184 300 |
| Passif-dépôts..... | 543 124 | 985 576 |
| Dette à long terme..... | 417 181 | 417 181 |
| Autres éléments de passif..... | 2 493 756 | 2 377 486 |
| Part des intérêts sans contrôle..... | 1 547 052 | 1 491 892 |
| | 28 005 161 | 28 456 435 |
| Actif corporel net consolidé après les rajustements | | |
| ci-dessus..... | 2 932 338 | 2 752 365 |
| Produit net de l'émission des actions de série C et de série D (estimatif)..... | 291 900 | 291 900 |
| Actif corporel net consolidé après les rajustements | | |
| ci-dessus et compte tenu de ces émissions..... | 3 224 238 \$ | 3 044 265 \$ |
| Valeur attribuée des actions privilégiées de la Société | | |
| compte tenu de ces émissions..... | 582 179 \$ | 582 179 \$ |

D'après ce qui précède, l'actif corporel net consolidé, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série C et série D, atteint environ 5,5 fois, au 30 septembre 1997, et environ 5,2 fois, au 31 décembre 1996, la valeur attribuée de toutes les actions privilégiées de la Société qui seront en circulation compte tenu de ces émissions.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon, conseillers juridiques de la Société, et de Ogilvy Renault, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série D aux termes du présent prospectus simplifié (un « porteur ») qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, détient ces actions privilégiées de premier rang, série D à titre d'immobilisations, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi et n'est pas associé à la Société aux termes des modifications projetées de la Loi.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à fournir un avis juridique ou fiscal à un acquéreur en particulier, et ne doit pas être perçu comme tel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de sa situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions en vigueur de la Loi et du règlement y afférent, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives actuelles et aux politiques en matière de cotisation publiées de Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt (« Revenu Canada »). Ce résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit d'autres changements à la loi ou aux pratiques administratives ou aux politiques en matière de cotisation de Revenu Canada, que ce soit par suite d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative; il ne tient pas non plus compte des lois ou des considérations fiscales d'autres provinces, territoires ou pays. Il n'est pas certain que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront en la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D par une personne seront inclus dans le revenu de cette dernière et seront normalement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D par une société par actions autre qu'une « institution financière déterminée », au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront normalement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société par actions.

Un dividende (y compris un dividende réputé) reçu à l'égard d'une action privilégiée de premier rang, série D par une société par actions qui est une institution financière déterminée sera inclus dans le calcul du revenu de l'institution. L'institution pourra généralement déduire le montant du dividende (ou du dividende réputé) dans le calcul du montant de son revenu imposable, pourvu que (i) l'institution n'ait pas acquis une telle action dans le cours normal de ses affaires, ou (ii) au moment où le dividende est reçu (ou est réputé être reçu), l'action privilégiée de premier rang, série D ne constitue pas une action privilégiée à terme au sens de la Loi. Une action privilégiée de premier rang, série D ne constituera pas une action privilégiée à terme à l'égard d'une institution financière déterminée qui reçoit (ou est réputée recevoir) un dividende à l'égard d'une action privilégiée de premier rang, série D si, au moment où le dividende est reçu (ou est réputé être reçu), l'action est inscrite à la cote d'une bourse prescrite au Canada et si l'institution, seule ou de concert avec des personnes avec qui elle traite avec lien de dépendance, ne reçoit pas (ou n'est pas réputée avoir reçu) au total des dividendes relativement à plus de 10 % des actions privilégiées de premier rang, série D en circulation à ce moment-là. Les institutions financières déterminées autres que celles qui sont décrites ci-dessus devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur capacité de déduire du calcul de leur revenu imposable aux fins de la Loi les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D.

Les actions privilégiées de premier rang, série D sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi. Les modalités inhérentes aux actions privilégiées de premier rang, série D font en sorte que la Société est tenue de faire le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de telle sorte que les porteurs ne soient pas assujettis à l'impôt de la Partie IV.1 de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D.

Une « société privée », au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie), ou à son avantage, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable au taux de 33 1/3 % en vertu de la Partie IV de la Loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de premier rang, série D (y compris au moment d'un rachat) réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit

de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par la Société des actions privilégiées de premier rang, série D ne sera pas généralement inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de premier rang, série D. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série D pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action privilégiée de premier rang, série D. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Rachat

Si la Société rachète ou autrement acquiert ou annule des actions privilégiées de premier rang, série D (d'une façon autre qu'en les achetant sur un marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par le public sur un marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il y a lieu, payé par la Société, qui dépasse le capital versé à l'égard de ces actions au moment du calcul aux fins de la Loi. Généralement, la différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas où le porteur est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») datée du 28 novembre 1997 conclue entre la Société, d'une part, et Nesbitt Burns Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Capital Midland Walwyn Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia McLeod Inc. et Les Valeurs Mobilières TD Inc., d'autre part, à titre de preneurs fermes (les « preneurs fermes »), la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les prescriptions juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 16 décembre 1997 ou à une date ultérieure dont les parties pourraient convenir, au plus tard le 16 janvier 1998 (la « date de clôture »), la totalité et non moins de la totalité des 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série D à un prix totalisant 150 000 000 \$, payable à la Société contre remise des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série D.

En contrepartie de leurs services en rapport avec le présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération qui correspond à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série D vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action relativement à toutes les autres ventes d'actions privilégiées de premier rang, série D. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série D n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 4 500 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis en rapport avec l'émission et sera prélevée à même les fonds généraux de la Société.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes pourront, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette dernière si certains événements stipulés se produisent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série D si une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série D ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente de ces titres ou à en augmenter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règlements et des règles des bourses compétentes ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. En rapport avec le présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série D en excédent de l'émission ou faire des

opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

COTES

Les actions privilégiées de premier rang, série D ont reçu la cote P-2 de CBRS Inc. (« CBRS ») et la cote Pfd-1(bas) de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La cote P-2 de CBRS est accordée aux actions privilégiées de haut rang lorsque la couverture par l'actif et des dividendes est bien assurée, est la deuxième catégorie la plus élevée sur les cinq accordées par CBRS aux actions privilégiées et est la catégorie la plus élevée accordée par CBRS aux actions privilégiées à dividende non cumulatif. Une cote Pfd-1 de DBRS est la catégorie la plus élevée sur les cinq accordées par DBRS aux actions privilégiées. Dans certains cas, la cote accordée aux actions privilégiées est assortie de la mention « bas » et les actions privilégiées de rang inférieur ou à dividende non cumulatif ont une cote « bas ».

Aucune des cotes précédentes ne doit être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer ces cotes à tout moment.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement sont examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon et, pour le compte des preneurs fermes, par Ogilvy Renault. En date du 4 décembre 1997, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon en tant que groupe et les associés et avocats salariés de Ogilvy Renault en tant que groupe étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de l'une ou l'autre des catégories de titres de la Société, de Power Corporation du Canada, de Lifeco, de Great-West ou de Investors.

VÉRIFICATEURS, AGENT DE TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de Financière Power sont Deloitte & Touche, Montréal (Québec). L'agent de transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série D sera la Compagnie Montréal Trust ou son mandataire à ses bureaux principaux dans chacune des villes de Montréal, de Toronto et de Winnipeg.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 5 décembre 1997

Le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

(signé) ROBERT GRATTON
Président et chef de la direction

(signé) MICHEL PLESSIS-BÉLAIR
Vice-président exécutif et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) PAUL DESMARAIS, jr
Administrateur

(signé) P. MICHAEL PITFIELD
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 5 décembre 1997

À notre connaissance, le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour **Nesbitt Burns Inc.**,

(signé) GEORGE R. HUCAL

Pour **Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.**,

(signé) JAMES A. MCKINNELL

Pour **CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc.**,

(signé) FRANÇOIS GERVAIS

Pour **RBC Dominion valeurs mobilières Inc.**,

(signé) MARC A. COURTOIS

Pour **Capital Midland Walwyn Inc.**,

(signé) GARY LITTLEJOHN

Pour **ScotiaMcLeod Inc.**,

(signé) ALAIN B. AUCLAIR

Pour **Les Valeurs Mobilières TD Inc.**,

(signé) JEAN LONGPRÉ

La liste suivante comprend le nom de toutes les personnes qui ont une participation directe ou indirecte d'au moins cinq pour cent dans le capital des preneurs fermes :

NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale appartenant en majorité à une banque à charte canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale appartenant en majorité à une banque à charte canadienne;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale appartenant en majorité à une banque à charte canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LES VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne.